

Commune de la Trinité-sur-Mer

- Morbihan -

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE
- Au projet d'abrogation partielle du PLU
- Au projet de modification de droit commun n°5 du PLU

11 décembre 2025 au 30 décembre 2025

Partie 2 – CONCLUSIONS ET AVIS SUR L'ABROGATION PARTIELLE DU PLU

Michelle TANGUY, commissaire enquêteur

TABLE DES MATIÈRES

1. Rappel du projet d'abrogation partielle objet de l'enquête publique.....	2
2. Déroulement et bilan de l'enquête publique.....	2
3. Le fond du dossier	3
4. Avis sur le projet d'abrogation partielle du plu de la trinité-sur-mer	4

Dans le rapport d'enquête publique, constituant la première partie du présent document, a été présenté l'objet de l'enquête publique unique prescrite le 20 novembre 2025 par arrêté du maire de La Trinité-sur-Mer, la composition du dossier d'enquête, l'organisation et le déroulement de celle-ci.

Les observations formulées par les intervenants à l'enquête ont été résumées dans le rapport d'enquête et classées par objets de la modification pour en faciliter l'examen.

Dans cette seconde partie, il m'appartient d'apporter une appréciation sur l'abrogation partielle du PLU de La Trinité-sur-Mer puis d'émettre un avis personnel et motivé.

1. RAPPEL DU PROJET D'ABROGATION PARTIELLE OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le PLU de La Trinité-sur-Mer a été approuvé le 26 décembre 2013. Depuis son entrée en vigueur il a fait l'objet de deux procédures de modification approuvées respectivement les 9 novembre 2018 et 14 septembre 2021. Une modification simplifiée est en cours (délimitation du SDU de Kervilor) et une seconde modification simplifiée a été engagée (consommation foncière).

Par décision n°1905500 du 14 janvier 2022, le Tribunal Administratif de Rennes a rejeté une requête, demandant d'annuler la décision implicite du maire de La Trinité-sur-Mer en rejetant une demande de saisine du conseil municipal aux fins d'abrogation du PLU en tant qu'il classe en zone Aa un terrain situé 33 lieu-dit Kervinio composé des parcelles AR204, 254 et 255 et l'affecte d'une servitude non aedificandi.

Par décision n°22NT00749 du 18 avril 2023, la cour administrative d'appel a annulé la décision du maire citée précédemment et a enjoint la commune à procéder à **l'abrogation partielle du PLU** en tant qu'il classe partiellement les parcelles cadastrées AR204, 254 et 255 en secteur Aa (zone agricole).

L'abrogation partielle du PLU sur les parcelles mentionnées ci-avant conduit à supprimer les règles du PLU et faire revivre les dispositions du POS, qui devront cependant être écartées ce dernier étant caduc. C'est donc le régime du règlement national d'urbanisme (RNU) qui trouvera à s'appliquer sur les parcelles concernées.

En application de l'article L.153-1 du code de l'urbanisme, il ne saurait y avoir de terrains non compris dans le périmètre du PLU applicable.

Dans ce cas précis, la CAA a admis le principe d'un classement en zone agricole, mais a annulé le classement en zone Aa, les parcelles n'étant ni cultivées ni exploitées. Ces parcelles n'ayant pas vocation à devenir constructibles, le zonage Ah1, réservé aux secteurs bâtis regroupés au sein d'une zone agricole plus large, ne n'était pas approprié. De la même manière, les zonages Ac ou Ao, dédiés à l'activité agricole et aquacole, ainsi le zonage Azh, destiné à la préservation des zones humides ne correspondaient pas à la situation. La commune a donc fait le choix de classer ces parcelles en zone Na.

2. DÉROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Par arrêté n°2025-227 (annexe 1 du rapport d'enquête), M. le maire de La Trinité-sur-Mer a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique en vue de l'abrogation partielle du PLU de la commune de La Trinité sur Mer, en

conséquence de la décision de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 18 avril 2023 d'une part et du projet de révision n°5 du PLU d'autre part.

L'enquête publique unique, ouverte le jeudi 11 décembre 2025 à 9 heures s'est terminée le mardi 30 décembre 2025 à 17h00 dans les conditions définies par l'arrêté du maire. L'enquête s'est déroulée dans le calme et dans un excellent climat d'échange avec le public qui s'est présenté lors des deux permanences.

L'avis d'enquête publique a été affiché par les soins du maître d'ouvrage en mairie de La Trinité-sur-Mer et en 10 endroits de la commune. Trois certificats d'affichage ont été dressés par M. Le Maire de La Trinité-sur-Mer, respectivement les 25 novembre, 11 décembre et 29 décembre 2025.

L'enquête publique unique a donné lieu à 62 observations mais aucune d'entre-elles ne portait sur l'abrogation partielle du PLU de la Trinité-sur-Mer.

Appréciation du commissaire enquêteur

Tous les moyens mis en œuvre pour informer le public de la tenue de l'enquête publique unique, ainsi que de son déroulement, étaient correctement définis. Les conditions d'accès au dossier durant l'enquête et l'accueil du public lors des deux permanences ont été favorables à la bonne information du public et à l'expression des observations.

Si 24 personnes se sont présentées lors de mes deux permanences et si 62 observations ont été formulées dans le cadre de l'enquête publique unique, aucune n'a porté sur l'abrogation partielle du PLU ni sur le nouveau classement des parcelles en zone Na dans le cadre de la modification n°5 du PLU.

3. LE FOND DU DOSSIER

Par décision du 18 avril 2023 (audience du 31 mars 2023), la cour administrative d'appel de Nantes a enjoint la commune de La Trinité-sur-Mer de procéder à l'abrogation partielle du PLU en tant qu'il classe partiellement les parcelles cadastrées AR204, 254 et 255 en secteur Aa (zone agricole).

Le territoire de la commune ayant été auparavant couvert par un plan d'occupation des sols devenu caduc en raison de l'évolution de la législation, ce document d'urbanisme ne peut être remis en vigueur. L'annulation prononcée par la cour administrative d'appel de Nantes entraîne donc l'application du règlement national d'urbanisme (RNU) sur le secteur concerné.

Appréciation du commissaire enquêteur

Compte-tenu de l'impact du retour de l'application du RNU sur le secteur annulé par le juge administratif, et du contexte local marqué par la caducité du POS, il ne semble pas exister d'autre alternative raisonnable à l'abrogation partielle du PLU.

4. AVIS SUR LE PROJET D'ABROGATION PARTIELLE DU PLU DE LA TRINITÉ-SUR-MER

Le projet soumis à enquête fait suite à la décision de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 18 avril 2023. Par cette décision, la cour a demandé à la commune de modifier le PLU afin de supprimer le classement partiel des parcelles cadastrées AR 204, 254 et 255 en secteur Aa. La commune a donc procédé à cette modification afin de se conformer à la décision de justice.

Il ressort de l'analyse du dossier que, du fait de la caducité du plan d'occupation des sols, l'application du règlement national d'urbanisme sur le secteur concerné est la conséquence directe et inévitable de l'annulation partielle du PLU.

Par ailleurs, les parcelles concernées ne présentant ni un caractère agricole avéré, ni une vocation à l'urbanisation, leur classement en zone naturelle (secteur Na) apparaît cohérent et adapté au regard de leurs caractéristiques et des objectifs de maîtrise de l'urbanisation et de protection des espaces naturels.

Enfin, il est relevé qu'aucune observation formulée dans le cadre de l'enquête publique unique ne portait sur le projet d'abrogation partielle du PLU ni sur le nouveau classement des parcelles concernées.

En conséquence, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, **j'émet un avis favorable** au projet d'abrogation partielle du plan local d'urbanisme de la commune de La Trinité-sur-Mer.

Le 31/01/2026

Michelle TANGUY
Commissaire enquêteur

